

STATUTS DE L'ASSOCIATION APPROUVES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2019

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Les Fourmis Vierzonnaises**

ARTICLE 2 – OBJET

Les Fourmis Vierzonnaises est une association d'éducation populaire. Le but est de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous, de créer une épicerie coopérative sur Vierzon. Elle favorisera les circuits courts de distribution tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteurs. Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social avec les quartiers où elle s'implantera.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vierzon (Cher)

Il pourra être transféré dans le département du siège par simple décision du CCD. La ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS

L'association poursuivra les objectifs suivants :

- ✓ *entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;*
- ✓ *apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits courts de distribution à visées écologiques et sociales ;*
- ✓ *promouvoir les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grands nombre dans la prise de décisions collectives ;*
- ✓ *fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.*

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle qui validera leur adhésion aux présents statuts selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et à participer aux actions de l'association.

L'association se compose des seuls membres à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation a le droit de vote lors des assemblées générales. Il a la possibilité de se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) démission notifiée par écrit à l'adresse de l'association
- b) décès ;
- c) non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) radiation prononcée par le CCD pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre

VP CP JFC

ce P

recommandée à se présenter devant le CCD restreint pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors immédiatement exclu de toute activité liée à l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, des subventions éventuelles, de dons manuels, et de tout autre ressource conforme aux règles en vigueur.

La cotisation est fixée par chaque assemblée générale annuelle ordinaire.

ARTICLE 9 – GROUPES DE TRAVAIL

L'activité de l'association repose sur des groupes de travail thématiques qui fonctionnent selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE COMITE DE COORDINATION ET DE DECISION

1 – Membres

Le **Comité de Coordination et de Décision (CCD)** est élu lors de l'Assemblée Générale annuelle parmi les membres de l'association ayant droit de vote. Le nombre de membres du CCD est fixé par l'Assemblée Générale. Seuls les membres « personnes physiques » sont éligible au CCD.

Tout membre du CCD peut décider de le quitter librement à tout moment. Toute démission doit être transmise par écrit au .

Le CCD peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas de non-respect du règlement intérieur. Ce motif sera communiqué par écrit au membre concerné lequel sera invité à présenter ses explications au CCD.

2 – Fonctionnement

Le CCD assure la gestion collégiale de l'association.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CCD.

Le CCD se réunit à la demande de ses membres selon les besoins de fonctionnement de l'association et au minimum trois fois par an.

Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour tenir une réunion du CCD.

Le CCD s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure tous les points de vue. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise à la majorité simple des membres présents.

3 – Pouvoirs

Le CCD est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le CCD est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CDD en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CCD. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du CCD.

Si le quorum défini par le règlement intérieur n'est pas atteint, une seconde assemblée Générale

JFC

W

CP

CP

sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association, le CCD convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Si le quorum défini dans le règlement intérieur n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

ARTICLE 13 - INDEMNISATION, REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de ces mandats peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et après approbation du CCD.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le CCD, qui le fera ensuite approuver par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'article 11, le CCD est chargé de la liquidation selon les textes en vigueur. S'il y a lieu, le boni de liquidation est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue.

